TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VIII. LA PAIX ET LA DÉFENSE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 128

Les bases militaires étrangères

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle soumet au peuple l'adhésion à une organisation de sécurité collective et tout engagement militaire extérieur de plus de 90 jours (Titre I, article 7, 3° et 4°), mais elle ne dit rien des forces étrangères accueillies en France. Le peuple déciderait, par une loi.

VOTATION · QUESTION N° 128

L'interdiction des bases militaires étrangères permanentes sur le territoire national

Approuvez-vous l'interdiction de toute base militaire étrangère permanente sur le territoire national ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
L'installation en France d'une base militaire étrangère permanente est interdite ; aucun accord qui en prévoirait une ne peut plus être conclu ni renouvelé.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit reste inchangé : aucune base étrangère n'est installée en France, mais un accord international peut en autoriser une.

En bref

En mars 1966, la France a quitté le commandement intégré de l'OTAN et demandé le départ des états-majors et des bases alliés, achevé au 1er avril 1967 : près de 30 000 soldats alliés étaient alors installés sur son sol. Aucune base étrangère n'y est revenue. Mais aucune règle ne l'interdit, et des militaires étrangers y stationnent durablement dans des unités communes ou hébergées : un escadron franco-allemand à Évreux, un bataillon allemand à Illkirch-Graffenstaden, un détachement singapourien à Cazaux. La question propose d'écrire l'interdiction dans la loi. Elle ne définit ni « base », ni « permanente » : le sort de ces 3 présences en dépend.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fait sortir la France ni de l'Alliance atlantique, ni de son commandement intégré : c'est l'objet de la question 4.
- Elle ne vise ni les escales, ni les exercices, ni le transit de forces alliées : seule une installation « permanente » est en cause.
- Elle ne dit pas si une unité commune ou un détachement étranger, hébergés sur une base française et sous autorité française, sont une « base étrangère » : la loi devra le préciser.
- Elle ne ferme aucune base française à l'étranger : Djibouti, les Émirats arabes unis et les autres implantations relèvent d'une question distincte, que celle-ci pose en miroir.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Ni la Constitution du 4 octobre 1958, ni aucune loi n'interdit d'accueillir une base militaire étrangère. Le stationnement de forces étrangères se règle par des accords internationaux. Entre alliés, la convention de Londres du 19 juin 1951 sur le statut des forces en fixe le cadre.

Le protocole de Paris du 28 août 1952 définit, selon le Gouvernement, « le cadre juridique du stationnement des organismes de l'OTAN » et de leurs quartiers généraux. La France l'a dénoncé le 30 mars 1966, avec effet au 31 mars 1967. Revenue dans le commandement intégré en 2009, elle a engagé en 2016 la procédure pour y adhérer de nouveau : « Seuls des arrangements de circonstance ont permis jusqu'ici l'accueil de personnels de l'OTAN », écrivait alors le Gouvernement.

Les présences durables d'aujourd'hui reposent sur des accords bilatéraux soumis au Parlement : l'accord franco-allemand relatif à la Brigade franco-allemande, pour le bataillon d'Illkirch-Graffenstaden ; l'accord du 21 octobre 1998 avec Singapour, pour le détachement de Cazaux, conclu pour 20 ans et renouvelable par tacite reconduction.

À l'étranger, l'Autriche s'est engagée en 1955, par sa loi constitutionnelle sur la neutralité, à ne pas admettre sur son territoire l'établissement de bases militaires d'États étrangers.

Sources : Constitution du 4 octobre 1958 ; Sénat, projet de loi n° 286 (2015-2016) autorisant l'accession de la France au protocole de Paris, exposé des motifs ; Assemblée nationale, rapport n° 3928 (2011) sur l'accord relatif à la Brigade franco-allemande ; Sénat, projet de loi n° 238 (2000-2001), accord de défense avec Singapour ; Parlement autrichien, dossier sur la neutralité, mis à jour le 15 mai 2026.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui dirait ce qu'est une base étrangère permanente et ce que deviennent les accords en cours. La Constitution d'urgence soumet déjà au peuple les alliances et les guerres longues, non l'accueil de forces étrangères ; et elle protège la loi que le peuple adopte :

> Sont soumis obligatoirement au vote du peuple, sans qu'aucune initiative ne soit requise : […] toute adhésion à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale, ainsi que tout retrait d'une telle organisation ou communauté ; […] toute déclaration de guerre, ainsi que la poursuite de tout engagement militaire extérieur au-delà du quatre-vingt-dixième jour ; […]
>
> […]
>
> Une loi adoptée par le peuple ne peut être abrogée ni modifiée que par lui ; […]

Constitution d'urgence, Titre I, article 7, 3° et 4° (extraits), et Titre I, article 5 (extrait)

Dispositions liées : la défense, affaire du peuple (Titre XI, article premier) ; le référendum en toutes matières (Titre I, article 6) ; la question 4, sur l'OTAN ; la question 127, sur la décision nucléaire.

Les faits, chacun avec sa source

1. Le 7 mars 1966, la France annonce qu'elle cesse de participer aux commandements intégrés de l'OTAN ; un aide-mémoire du 29 mars fixe au 1er avril 1967 le retrait des états-majors et des bases alliés. En 1966, près de 30 000 soldats alliés étaient installés en France de façon permanente, soit près de 80 000 personnes avec les familles.
 Source : Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (Université du Luxembourg), étude sur la sortie du commandement intégré.
2. Un escadron franco-allemand de transport, « Rhin/Rhein », est en service à Évreux depuis le 9 mars 2022 : 10 avions, 4 français et 6 allemands, et environ 300 militaires des 2 nations, dans une seule unité.
 Source : Bundeswehr, présentation de l'escadron binational d'Évreux.
3. Le 291e bataillon de chasseurs de la Bundeswehr est installé depuis 2010 à Illkirch-Graffenstaden, près de Strasbourg, au sein de la Brigade franco-allemande ; il compte environ 700 soldats.
 Sources : Assemblée nationale, rapport n° 3928 (2011) ; Bundeswehr, présentation du bataillon.

4. L'accord de défense signé à Paris le 21 octobre 1998 avec Singapour donne au « détachement permanent » singapourien de la base de Cazaux (Gironde) « un statut juridique complet et définitif ». Le Gouvernement précisait qu'il ne s'agit pas d'« un accord de défense qui obligerait les parties à se porter secours en cas d'agression ».
 Source : Sénat, projet de loi n° 238 (2000-2001), exposé des motifs.
5. La France, elle, stationne des forces chez d'autres : environ 1 500 militaires et civils à Djibouti, où un traité signé le 24 juillet 2024 pour 20 ans porte sa contribution annuelle de 30 à 85 millions d'euros ; environ 750 aux Émirats arabes unis. Djibouti accueille aussi des bases des États-Unis, de la Chine, du Japon et de l'Italie.
 Sources : Assemblée nationale, rapport n° 1563 du 11 juin 2025 ; ministère des Armées, forces de présence, page mise à jour en avril 2025.
6. La Constitution d'urgence soumet au peuple l'adhésion à une organisation de sécurité collective et la poursuite d'un engagement militaire extérieur au-delà de 90 jours ; elle est muette sur l'accueil de forces étrangères en France.
 Source : Constitution d'urgence, Titre I, article 7.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune base étrangère n'existe : l'interdiction ne coûte rien si elle ne vise qu'elles. Si la loi y range les unités communes et les détachements hébergés, il faudrait compter ce que la France économise en partageant un escadron ou une brigade, et ce qu'elle perdrait en réciprocité ; aucune estimation publique n'a été trouvée.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Une base étrangère est un morceau de territoire où s'exerce l'autorité d'un autre État. En 1966, la France a jugé que cela ne convenait pas à un pays souverain ; 60 ans plus tard, ce choix ne repose toujours sur aucune règle.
- Rien ne l'interdit : un gouvernement peut en accueillir une par un accord, sans que le peuple soit consulté. L'écrire dans une loi que seul le peuple peut modifier, c'est lui remettre la décision.
- Une base étrangère fait du pays d'accueil une cible et un complice des guerres des autres : celui qui héberge les avions répond de leurs missions, qu'il les ait approuvées ou non.
- La présence revient par degrés : une unité commune, un détachement permanent, un statut pour des quartiers généraux. Aucune de ces étapes n'est une base ; une règle claire dit où la suite s'arrête.
- Un pays sans base étrangère parle d'une voix plus libre. L'Autriche a inscrit ce refus dans sa loi constitutionnelle dès 1955, sans cesser de coopérer avec ses voisins.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La loi serait sans objet : aucune base étrangère n'existe en France depuis 1967, et personne n'en propose. Voter contre un fantôme inquiéterait les alliés sans rien changer.
- La France stationne environ 1 500 militaires à Djibouti et 750 aux Émirats arabes unis. Interdire chez soi ce que l'on pratique chez les autres affaiblit sa parole le jour où il faut renouveler ces accords.
- « Base » et « permanente » ne sont pas définis. Selon la lecture, l'escadron d'Évreux, le bataillon d'Illkirch-Graffenstaden et le détachement de Cazaux tombent ou non : des coopérations qui partagent les coûts et l'entraînement seraient suspendues à un procès.
- En cas de crise grave, accueillir durablement des forces alliées peut devenir vital : ports, pistes, profondeur du territoire. Une interdiction écrite d'avance prive le pays d'une option que nul ne peut juger inutile pour toujours.
- Il existe mieux qu'un interdit : soumettre au peuple tout accord qui installerait une base, comme la Constitution d'urgence le fait pour les alliances. Le peuple garderait le dernier mot sans se lier d'avance.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Une loi adoptée par le peuple suffit : le référendum porte sur toute matière législative (Titre I, article 6), et une telle loi ne peut être abrogée ni modifiée que par lui (Titre I, article 5). Si la loi obligeait à dénoncer un accord en cours, il faudrait le faire selon les formes que cet accord prévoit.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : l'accueil de bases étrangères en France. Les bases françaises à l'étranger, l'OTAN et la dissuasion font l'objet de questions distinctes.

Clarté — En délibération

Ni « base », ni « permanente », ni « étrangère » ne sont définis. Une unité binationale sur une base française est-elle étrangère ? Un détachement présent depuis plus de 20 ans est-il permanent ? Un quartier général de l'OTAN est-il une base ? Tant que le texte ne le dit pas, 2 électeurs peuvent voter oui en pensant à 2 choses différentes.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que des bases militaires étrangères permanentes puissent être autorisées sur le territoire national ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni l'indépendance, ni l'isolement ; elle ne dit pas non plus qu'il existe des bases étrangères, ce que la fiche dément.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qu'est-ce qu'une base étrangère : une emprise sous commandement étranger, ou toute présence durable de militaires étrangers, même dans une unité commune ?
- Que deviennent les présences actuelles (Évreux, Illkirch-Graffenstaden, Cazaux) : exclues par la définition, maintenues jusqu'au terme de leur accord, ou closes ?
- Faut-il préférer à l'interdiction un référendum obligatoire sur tout accord de stationnement, et poser en miroir la question des bases françaises à l'étranger ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). En 1966, la France a demandé le départ des bases alliées de son sol ; aucune n'y est revenue, mais rien ne l'interdit, et des militaires étrangers y stationnent durablement dans des unités communes ou hébergées, comme à Évreux depuis 2022.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous que plus aucune armée étrangère n'occupe le sol français ? » Écartée : « occupe » plaide pour le oui et présume un fait : aucune base étrangère n'existe aujourd'hui en France.
- « Approuvez-vous l'interdiction de stationner toute force militaire étrangère en France ? » Écartée : trop large : elle interdirait les exercices, les escales et les unités communes, que le libellé retenu laisse hors du champ ou renvoie à la loi.
- « Approuvez-vous que tout accord installant une base militaire étrangère en France soit soumis au vote du peuple ? » Écartée : autre règle : elle organise un contrôle, non une interdiction. Elle reste au débat comme solution de rechange.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le référendum obligatoire sur les alliances et les guerres longues · la défense, affaire du peuple · la loi adoptée par le peuple

Pour répondre aux objections, dans l'Autodéfense : « Avec vos référendums obligatoires, la France ne tiendra plus ses alliances » · « Sur l'UE vous appelez au oui, sur l'OTAN vous vous défilez »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La souveraineté populaire contre la souveraineté nationale

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-viii-paix-defense/question-128-bases-militaires-etrangeres/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 128, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.